



## Arrêt

**n° 270 238 du 22 mars 2022**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VERSCHUEREN *loco* Me B. BRIJS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes née à Kanjongo Namyasheke le 3 octobre 1995. Vous vivez avec votre maman, votre beau-père et votre petit frère à Gasabo.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

En 1996, votre père, [J.-C. M.], ancien assistant du Bourgmestre de la commune de Mbazi à [X], est arrêté pour génocide. Il est depuis incarcéré. Vous prétendez que votre beau-père Adolf est votre père et cachez de manière générale la situation de votre père.

Le 9 novembre 2018, vous vous fiancez à [D. S.] que vous fréquentez depuis 2013.

Le 9 février 2019, vous rendez visite à la famille de [D.], qui vous présente à elle pour la première fois. À cette occasion, vous voyez le mari de la tante de D., [M. G.], ancien Ministre de la Défense rwandais. Vous apprenez à la suite de cette visite que la famille de [D.] ne souhaite pas que vous vous mariez, qu'ils avaient choisi quelqu'un d'autre pour lui.

En mars 2019, [D.] vous dit que son oncle était finalement d'accord pour le mariage et vous retournez leur rendre visite le 20 avril 2019. À votre arrivée, vous reconnaissez trois officiers supérieurs, le Général [K.], le Lieutenant-général [J.] et le Général [I.]. L'oncle de [D.] commence alors à vous poser des questions sur votre père, en prison pour génocide depuis votre enfance. On vous accuse alors de banaliser le génocide et d'être complice de l'opposition. Vous êtes alors retenue chez eux pendant trois jours, pendant lesquels on vous interroge et vous subissez de mauvais traitements.

Dans la nuit du 22 au 23 avril 2019, vers 3h du matin, [D.], avec l'aide d'un des gardiens, vous libère. Vous prenez seule un mototaxi qui vous dépose à Muranga, là où vivent des membres de la famille de D.]. À 18h, le frère de votre grand-mère vient vous chercher et vous emmène chez votre arrière-grand-mère à Cyangugu.

Lorsque votre mère apprend ce qu'il vous est arrivé, elle contacte un avocat, [P. C.], afin de savoir les démarches à effectuer pour porter plainte, ce qu'il vous déconseille en vous exposant la possibilité que l'affaire se retourne contre vous. Il vous conseille de quitter le pays.

Vous entamez les démarches afin d'obtenir un visa étudiant auprès de l'Ambassade polonaise située à Dar es Salaam, en Tanzanie, où vous vous rendez le 25 juillet pour l'interview relative à votre demande de visa. Le 3 août 2019, votre visa vous est octroyé à partir du mois d'octobre. Vous restez à Cyangugu jusqu'à votre départ pour la Pologne, le 5 octobre 2019. Vous restez en Pologne jusqu'au 24 juin 2020 et arrivez en Belgique le même jour.

Le 15 septembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Une attestation en date du 10 septembre 2020, délivrée par votre tante, [J. N.], dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par votre frère, [Y. A. N. M.], en France, ainsi que la carte d'identité de [J.] et son titre de séjour en France ; le jugement délivré le 1er décembre 2000 à votre père, et une lettre de sa part, datée du 20 août 2018 ; et une attestation remise par la police belge dans le cadre de la perte de votre attestation de séjour, datée du 4 novembre 2020.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Néanmoins, vous faites savoir au Commissaire Général que vous prenez des médicaments dans le cadre de maux de tête fréquents. Prenant sérieusement en compte ces informations, le Commissariat général vous pose plusieurs questions quant à votre état de santé le jour de l'entretien personnel, ainsi que sur votre capacité à poursuivre l'entretien. (Notes de l'entretien personnel, p. 3). Vous expliquez que vous prenez des médicaments pour calmer ces maux de tête, et que vous vous sentez bien ce jour-là (Ibidem).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

D'emblée, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté légalement le Rwanda le 5 octobre 2020. En effet, selon vos déclarations, vous affirmez vous être rendue en Pologne du 6 janvier 2019 au 24 juin 2020 en avion depuis le Rwanda, pour ensuite rejoindre la Belgique grâce à votre visa étudiant (cf. Déclaration OE, 12 novembre 2020, pp. 11-12). Il relève également que pour obtenir ce visa, délivré à l'Ambassade polonaise à Dar es Salaam, vous déclarez vous rendre en Tanzanie par avion (Ibidem + Notes de l'entretien personnel, p. 22). Ce départ légal et l'aller-retour que vous effectuez en Tanzanie, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée par un ancien haut dignitaire du pouvoir de minimisation du génocide et collaboration avec des opposants au pouvoir (Ibidem, p. 11-12) de quitter leur territoire.

De plus, alors que vous déclarez arriver le 24 juin 2020 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 15 septembre 2020, soit plus de deux mois et demi après votre arrivée sur le territoire et au moment, d'après vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. Déclarations OE, 12 novembre 2020, pp. 11-12), de l'expiration de votre visa. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

**Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient par ailleurs de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation avec un membre de la famille du Général [G.].**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas de documents qui étayent votre relation avec [D.], ni le lien de parenté entre [D.] et [M. G.]. Or, ces relations sont à la base de la crainte que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Tout d'abord, vous déclarez à cet égard que vous avez rencontré [D.] au sein d'un groupe scolaire de Notre-Dame de Lourdes à Nsenzimana en 2011 et que vous le fréquentez depuis 2013. Alors que vous finissez vos études secondaires, [D.] étudie à la Munt Kenya University où il étudie business, information, technology (Notes de l'entretien personnel, p. 11). À la question du Commissariat général de savoir ce que vous pouvez dire de plus sur [D.], vous le décrivez comme quelqu'un de pas très grand, mais grand quand même, qu'il est sportif, discret et posé, gentil et respectueux. Vous expliquez qu'il a fait ses études à l'école des sciences en filière math – physique – computer sciences, et qu'il travaille dans une banque militaire à la branche de Nyarugenge (Ibidem, p. 13). Néanmoins, aux questions de savoir ce que vous connaissez sur la famille de [D.], vous restez vague et ne donnez pas beaucoup d'informations. En effet, vous ne savez pas dans quelles circonstances ni quand les parents de [D.] sont décédés, vous ne connaissez pas le nom de sa tante ni d'autres membres de sa famille, excepté le Général [G.]. Interrogée sur la composition de sa famille, et sur leurs noms, vous expliquez que c'était la première fois que vous alliez rencontrer sa famille, qu'on ne vous a pas présenté les personnes qui étaient présentes mais qu'on vous a uniquement posé des questions (Ibidem, p. 14). À la question de savoir ce que vous savez sur le Général [G.], vous répondez qu'il était Ministre des désastres et des Réfugiés jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en 2013 et que vous le voyiez à la télévision. Lorsque l'on vous demande ce que vous savez dire de plus, vous répondez « pas grand-chose, je n'ai jamais été intéressée par les politiciens » (Ibidem, p. 15).

Le Commissariat général considère que vos déclarations sur la personnalité de [D.] sont assez vagues et simplistes alors que vous le fréquentez depuis 2013. De plus, le peu d'informations que vous fournissez au Commissariat général sur la famille de votre fiancé, sur sa tante qui l'a élevé, alors qu'il a vécu à leur domicile et que vous les rencontrez à deux reprises (Ibidem), ne permet pas d'établir votre relation avec cette famille. Le Commissariat général constate que malgré les questions qui vous sont posées pour obtenir des informations relatives à votre lien avec un membre de la famille du Général [G.], vous ne parvenez pas à fournir des informations détaillées et que les seules choses que vous connaissez réellement sont des informations basiques sur une personnalité politique médiatisée au Rwanda et que vous dites vous-même le connaître par la télévision. Le Commissariat général considère que ce constat jette d'emblée un premier discrédit sur vos déclarations.

**Ensuite, il convient de souligner que les motifs que vous invoquez quant aux problèmes que vous auriez eus avec la famille de [D.] concernant votre union, à savoir votre ethnie Hutu liée à la situation de votre père, incarcéré pour des faits de génocide, n'ont pas convaincu le Commissariat général.**

En effet, liant le refus de la famille à votre ethnie, vous mentionnez à cet égard que [D.] est considéré comme Tutsi malgré qu'il soit d'origine mixte, c'est-à-dire que l'un de ses parents est Hutu, l'autre Tutsi (Notes de l'entretien personnel, p. 15). À la question de savoir pour quelle raison cela poserait un problème, vous répondez que cela serait mal vu par les autorités, et que vous pourriez avoir des problèmes à cause de votre père. Or, vous déclarez également « qu'au Rwanda, il n'est pas permis de parler des ethnies » (Ibidem). Le Commissariat général constate la contradiction qui relève de vos propos, à savoir l'affirmation selon laquelle il est interdit de parler d'ethnie au Rwanda et le motif que vous invoquez. Il peine d'autant plus à comprendre les raisons pour lesquelles votre mariage avec un homme d'ethnie Tutsi serait un problème dans le cas où les parents de cette même personne sont eux aussi issus d'ethnie différente. De plus, il n'est pas non plus inconnu du Commissariat général que [M. G.] est lui-même d'origine Hutu et que son épouse, [J. M.] est Tutsi (cf. Farde Bleue, Documents n° 1 et 2), ce qui rend d'autant plus improbable que la famille de [D.] soit contre une union Hutu-Tutsi pour cette même raison. Ce constat rend votre récit inconsistant, incohérent et peu plausible, et renforce le constat du Commissariat général quant au fait que vous ne connaissez pas la famille de [D.], que vous déclarez fréquenter pourtant depuis 2013.

Ensuite, comme le Commissariat général l'a déjà relevé, vous déclarez également que dès la première rencontre avec la famille de [D.], le 9 février 2019, [G.] vous pose des questions sur votre famille et votre lieu d'origine et mentionne que vous ressemblez à quelqu'un qu'il connaît. (Notes de l'entretien personnel, p.11). À cet égard, vous déclarez que [G.] et votre père se seraient rencontrés alors qu'ils travaillaient tous les deux dans la même ville (Ibidem, p. 16). À la seconde visite dans la famille de [D.], vous déclarez que les personnes présentes, à savoir le Général [K.], le Lieutenant-Général [J.] et le Général [I.], que vous reconnaissez pour les avoir déjà vues à la télévision (Notes de l'entretien personnel, p.16), vous disent qu'ils ont des renseignements au sujet de votre père. Ils auraient su en effet que vous étiez la fille d'un génocidaire, vous accuse de banaliser le génocide et d'être de connivence avec votre père car vous auriez raconté que le gouvernement avait infligé des torts à ce dernier (Ibidem, pp. 11-12). Le Commissariat général considère comme peu plausible que le Général [G.] reconnaisse la fille d'un homme ayant été assistant du Bourgmestre à [X] avant le génocide de 1994, pour la simple raison qu'elle lui ressemble alors qu'il ne l'a jamais vue. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne comprend les raisons pour lesquelles on vous accuse d'être de connivence avec votre père contre le gouvernement alors que vous déclarez vous être excusée d'avoir menti quant à votre famille en expliquant que cela aurait été mal vu que vous soyez fille de génocidaire (Ibidem, p. 12) et qu'ils n'ont aucun autre élément contre vous (Ibidem, p. 17).

Finalement, le Commissariat général constate que le lien de filiation entre [J.-C. M.] et vous n'est appuyé par aucun document probant et ne peut être véritablement établi. En tout état de cause, le Conseil a déjà considéré que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE, arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010 et arrêt n°73.121 du 12 janvier 2012).

**Enfin, le Commissariat général considère le fait que vous auriez été interrogée et séquestrée par des hauts dignitaires de l'Etat rwandais comme non crédible.**

Le Commissariat général prend à cet égard connaissance des profils des personnes que vous déclarez rencontrer chez le Général [G.], à savoir que le Général [K.], ancien Ministre de la Défense, est aujourd'hui conseiller du Président Kagame pour les questions de sécurité (cf. Farde Bleue, Document n°6) ; le Général [I.] est depuis 2018 le chef d'État-major de la force de réserve (Ibidem, Documents n°3 et 5) ; et le Lieutenant-Général [J. M.], décédé en février 2021, dirigeait l'inspection générale des Forces de défense rwandaises depuis novembre 2019 (Ibidem, Documents n°3 et 4). Vous déclarez qu'après vous avoir posé des questions et vous avoir accusée d'avoir tenté d'infiltrer la famille de [D.] pour porter atteinte aux autorités, de banaliser le génocide et de salir le gouvernement, ils auraient appelé deux hommes que vous pensez être les gardes de la maison et qu'ils vous auraient conduite dans une annexe (Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 17). Ces hommes vous auraient interrogée pendant trois jours avant que [D.] ne vienne vous libérer (Ibidem, pp. 11, 17). Le Commissariat général considère comme extravagant le fait que ces trois militaires haut placés, proches du Président et du gouvernement soient réunis au domicile de l'ancien Ministre [G.] dans l'unique but d'accuser une personne qui souhaite se marier avec le neveu de ce dernier de vouloir infiltrer la famille pour « faire du mal aux autorités », de banaliser le génocide et de complicité avec l'opposition. De plus, au vu de la gravité des accusations que l'on vous porte, il est d'autant moins crédible que des personnes représentant l'autorité militaire du Rwanda décident de vous séquestrer au domicile de l'un d'entre eux pour vous interroger alors qu'ils ont le pouvoir de vous incarcérer et de vous interroger au travers des voies officielles de l'Etat.

**En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.**

L'attestation délivrée par votre tante, [J. N.], à l'administration française chargée de l'analyse du dossier de votre frère dans le cadre de la demande de protection internationale, ainsi que le titre de séjour et la carte d'identité de [J.] attestent de la situation de votre tante, qui réside en France sous le statut de réfugiée rwandaise, ainsi que la volonté de votre frère de se faire reconnaître le même statut. Sur le fond, le Commissariat général relève que votre tante fait état des problèmes de votre famille et constate qu'aucun ne vous est personnellement attribué dans cette lettre, qui ne vous mentionne d'ailleurs pas. De plus, ce document n'atteste aucunement du lien de parenté entre vous et [J.] ni entre vous et [Y.-A.]. Dès lors, le Commissariat général conclut que le contenu de ce document n'apporte aucun élément probant qui pourrait appuyer le récit que vous livrez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Concernant le jugement rendu le 1er décembre 2000 par le tribunal de première instance de [X] pour les procès de génocide et massacres dans lequel [J.-C.M.] est mentionné et jugé coupable, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le document relate que [J.-C. M.] a été condamné le 1er décembre 2000 par le Tribunal de Première instance de [X] dans le cadre des juridictions Gacaca à la peine capitale et à la privation des droits prévus à l'article 66 du Code Pénal portant sur la dégradation civique (cf. Farde bleue, Documents n°7). Le Commissariat général ne peut tirer d'autres conclusions que cet homme a été condamné **il y a plus de vingt ans** par une juridiction ayant pris fin en 2012. Quoi qu'il en soit, ce document n'allègue nullement le lien que vous auriez avec [J.-C. M.] et n'apporte par ailleurs aucun élément quant au contenu des déclarations que vous livrez au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Concernant la lettre datée du 20 août 2018 que votre père adresse au Secrétaire-Exécutif du secteur de Ngoma concernant la communication qu'il fait de son adresse actuelle, à savoir la prison de Huye depuis le 1er novembre 1996, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche, écrite à la main et ne peut en authentifier sa provenance ni le fait qu'elle ait été effectivement adressée à son destinataire. Sur le fond, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles votre père souhaiterait adresser un courrier au Secrétaire-Exécutif de Ngoma pour lui communiquer son adresse, alors qu'il réside, selon vos dires, dans une prison d'Etat depuis 1996. Outre la nature peu fiable du document, le Commissariat général considère que ce document n'a pas la force probante qui permettrait d'établir le lien de parenté entre vous et [J.-C. M.], et de renverser l'analyse effectuée quant aux problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation délivrée par le Ministère de l'Intérieur belge concernant la perte de document atteste que vous avez perdu une attestation de séjour immatriculée au Modèle A et portant la référence suivante - N0035604.

Enfin, le Commissariat général constate qu'aucun commentaire ou observation des notes de l'entretien personnel n'a été remis suite à votre demande et à celle de votre avocat de les obtenir et qui vous ont été envoyées le 7 avril 2021.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;  
- l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal.

En ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, réformer la décision du Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides du 25 mai 2021, En conséquence, décider à nouveau d'accorder à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

*A titre subsidiaire.*

*Annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.»*

## 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée ;*
2. *Entretien personnel dd. 06.04.2021 ;*
3. *Témoignage de sa tante Mme [J. N.], dd. 10.09.2020 ;*
4. *Rapport annuel de HRW pour 2021 ;*
5. *US Department, Country Reports on Human Rights, 2018;*
6. *US Department, Country Reports on Human Rights, 2020;*
7. *Rapport annuel de HRW pour 2020 ;*
8. *Témoignage de sa tante Mme [J. N.], dd. 20.06.2021 ;*
9. *Acte de naissance de la requérante ;*
10. *Copie du passeport ;*
11. *Communication mail entre l'Office des étrangers et la requérante. »*

5.2. Le Conseil observe que les documents n° 2, 3, ainsi que la copie de la carte d'identité de J. N. annexée au document n°8 font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre. Quant aux autres documents, ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la façon dont M. G. a pu reconnaître la requérante comme étant la fille de J.-C. M. et de celui relatif au manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. La requérante invoque d'une part craindre d'être persécutée en raison de sa relation avec M.D., neveu de la femme de M.G., et d'autre part, en raison de sa filiation avec une personne condamnée pour génocide et aux persécutions vécues par les membres de sa famille.

A. Crainte lié à sa relation avec M.D.

6.8. Le Conseil constate d'abord que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir le moindre commencement de preuve quant à sa relation avec M. D., quant au lien familial de ce dernier avec M.G et quant à sa séquestration de trois jours. La seule circonstance que l'avocat consulté par sa mère n'ait pas voulu témoigner ne suffit pas à expliquer que la requérante ne puisse fournir le moindre commencement de preuve concernant ces aspects de sa demande de protection.

6.9. S'agissant de sa relation avec M.D., la requête soutient que la requérante a donné des réponses correctes et précises aux questions qui lui ont été posées concernant M. D. Elle rappelle qu'elle n'a vu les membres de la famille de M. D. qu'à une seule occasion, lors d'une fête d'anniversaire, et qu'il est dès lors compréhensible qu'elle ne puisse fournir davantage d'informations les concernant. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications. Ainsi, dès lors que la requérante a entretenu une relation amoureuse de cinq ans avec M. D., il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant son petit ami, devenu son fiancé en 2018. De même, dans ces conditions, il n'est pas crédible qu'elle ne puisse donner aucune information sur la famille de M. D., hormis le fait qu'il est le neveu de la femme de M. G. ; pas même, par exemple, le nom de la tante qui l'a élevé ou la cause du décès de ses parents.

6.10. Par ailleurs, à l'audience du 18 janvier 2022, il a été demandé à la requérante si M. D. avait déjà évoqué leur relation auprès de sa famille avant de la leur présenter le 9 février 2019, la requérante répond qu'en 2013, M. D. était encore à l'école et que par la suite, il n'a pas eu le temps de la présenter. Lorsqu'il lui est demandé la raison pour laquelle il la présente après sa demande en mariage, elle répond que M. D. n'avait pas eu le temps de demander l'autorisation « à ses parents ». Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que M. D. ne fasse à aucun moment part de sa relation avec la requérante durant plus de cinq ans et qu'il la demande en mariage avant même de la présenter à sa famille. Par ailleurs, il n'est nullement convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles il n'avait « eu le temps » de le faire.

6.11. La requête fait encore valoir que « le récit de fuite de la maison de la famille de M. [D.] jusqu'à son arrivée en Belgique est très cohérent. Cette cohérence n'a pas non plus été remise en question par le CGRA. Le fait que les autorités rwandaises aient délivré un passeport à la requérante après qu'elle a été détenue pendant trois jours est le seul aspect que le CGRA a jugé non crédible. », que « la cohérence générale dans son récit de fuite n'est même pas mentionnée dans l'évaluation, ce qui indique à nouveau une approche unilatérale de l'évaluation de la demande de protection internationale ».

Le Conseil observe d'abord que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne formule pas de grief portant sur la délivrance d'un passeport à la requérante par ses autorités nationales. Par contre, concernant sa fuite, elle souligne que : « D'emblée, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté légalement le Rwanda le 5 octobre 2020. En effet, selon vos déclarations, vous affirmez vous être rendue en Pologne du 6 janvier 2019 au 24 juin 2020 en avion depuis le Rwanda, pour ensuite rejoindre la Belgique grâce à votre visa étudiant (cf. Déclaration OE, 12 novembre 2020, pp. 11-12). Il relève également que pour obtenir ce visa, délivré à l'Ambassade polonaise à Dar es Salaam, vous déclarez vous rendre en Tanzanie par avion (*Ibidem* + Notes de l'entretien personnel, p. 22). Ce départ légal et l'aller-retour que vous effectuez en Tanzanie, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée par un ancien haut dignitaire du pouvoir de minimisation du génocide et collaboration avec des opposants au pouvoir (*Ibidem*, p. 11-12) de quitter leur territoire.», constats que le Conseil partage.

6.12. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée concernant cet aspect de sa demande de protection, qui concernent en particulier, les motifs pour lesquelles la famille de M. D. a refusé leur union et la séquestration de la requérante. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante à cet égard ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

Enfin, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision attaquée serait subjective ou résulte d'une « lecture unilatérale » dans la mesure où une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus spécifiquement du rapport d'entretien personnel du 6 avril 2021, démontre à suffisance les griefs reprochés à la requérante au sujet des éléments déterminants de son récit, à savoir sa relation avec M. D. et sa séquestration alléguées.

B. Crainte liée à sa filiation avec une personne condamnée pour génocide et aux persécutions vécues par les membres de sa famille.

6.13.1. S'agissant du lien de filiation entre la requérante et J.-C. M., celle-ci joint à sa requête une copie de son acte de naissance, ainsi qu'un témoignage de sa tante paternelle J. N., daté du 20 juin 2021, qui atteste de ce lien. Le Conseil estime que ces documents, lesquels sont corroborés par les déclarations de la requérante, permettent d'établir qu'elle est la fille de J.-C.M.

6.13.2. Par ailleurs, la requérante a versé au dossier administratif le jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2000 rendu par le Tribunal de première instance de Butare, sis à Butare et y siégeant pour les procès de génocide et massacres, qui condamne J.-C.M. à la peine capitale et à la privation des droits prévus à l'article 66 CP I. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause que J.-C.M. a été condamné par cette juridiction.

6.13.3. La requête souligne que, dans le témoignage de sa tante J.N. du 20 juin 2021, celle-ci soutient que « la requérante a dû, comme d'autres membres de sa famille, fuir le pays en raison de fausses accusations de sympathie avec le génocide et donc d'appartenance à l'opposition ». Elle relève encore que dans le témoignage que sa tante J.N. a fait en faveur de son frère- demandeur de protection internationale en France-, « fait également mention de ces fausses accusations » envers ce dernier et conclut que « [l]es deux témoignages de sa tante paternelle démontrent que la requérante, comme son frère, a été faussement accusée de l'idéologie du génocide et donc d'appartenance à l'opposition en raison du passé prétendu de son père ».

S'agissant du témoignage de sa tante J. N. du 20 juin 2021 concernant la fuite de la requérante en raison de « fausses accusations de sympathie avec le génocide », le Conseil estime que bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le témoignage précité ne permet pas, en tout état de cause, de dissiper les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante et n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des persécutions qu'elle relate. En outre, le Conseil observe que la signataire de ce témoignage n'était pas présente au Rwanda au moment des faits invoqués par la requérante et n'a en conséquence pu en être un témoin direct. Ce témoignage est donc dépourvu de force probante à cet égard.

S'agissant du le témoignage que sa tante J.N. a fait en faveur de son frère Y. A. - demandeur de protection internationale en France-, il ne fait pas mention de la requérante et ne peut dès lors attester des persécutions qu'elle relate. Ce témoignage est donc dépourvu de force probante pour attester des persécutions allégués par la requérante.

6.13.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne mentionne pas d'autres persécutions que celles résultant de sa relation avec M. D., lesquelles ont été remises en cause dans le présent arrêt.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). »*

En l'espèce, le Conseil observe que si la requérante fait mention de « soucis » liés à la condamnation et l'emprisonnement de son père qui l'ont « empêchée de bien réussir [ses] cours », elle a toutefois pu mener une vie ordinaire, poursuivre ses études jusqu'à un niveau supérieur, et travailler sans être autrement inquiétée par ses autorités. En conséquence, le Conseil estime que les difficultés vécues par la requérante ne sont pas constitutives de persécutions en ce qu'elles ne sont ni « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » ni « une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme » qui seraient suffisamment grave pour l'affecter de manière comparable à ce qui précède. Ces difficultés n'étant pas constitutives de persécution, il ne saurait non plus être question de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. La requérante soutient encore que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le fait qu'elle est issue d'une famille dont différents membres ont été persécutés et visés par les autorités rwandaises dans le passé, que certains de ses parents ont par conséquent obtenu une protection internationale, à savoir sa tante paternelle M. G. K. (réfugiée reconnue aux Pays-Bas), et sa tante paternelle J. N. (réfugiée reconnue en France), et que son frère, M. Y. A. N. M., est actuellement en procédure de demande de protection internationale en France. Elle souligne que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle relève que, dans son témoignage du 10 septembre 2020, sa tante Mme J. N. déclare que « Bon nombre des membres de notre famille, et moi, avant de me réfugier en France, avons subi de longues années de détention arbitraire pendant lesquelles nous avons été torturés, soumis aux menaces de mort par les autorités politiques et leurs groupes de pression. Ma grande sœur [M. M. G.] est morte en détention en 2018 pendant que mon frère [M. J. C.] croupit toujours dans les prisons rwandaises 23 ans déjà au travers desquelles il est balloté pour le déstabiliser d'avantage. » Elle argue qu'elle « n'estime évidemment pas pouvoir prétendre au statut de réfugié pour la seule raison que les membres de sa famille ont été reconnus en Belgique », mais que « la persécution des membres de sa famille est un élément important à prendre en compte » et que « ceci explique, qu'elle encoure un risque accru de persécution dans son pays d'origine, sachant qu'elle est issue d'une famille connue pour sa prétendue participation ou sa prétendue sympathie au génocide » Elle conclut que « le fait que plusieurs membres de sa famille aient quitté le Rwanda en soi devrait être considéré comme un élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale et qui devrait être analysé en profondeur par le CGRA, *quod non*. »

A cet égard, le Conseil rappelle que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu'« Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée ».

Aussi, les relations familiales de la requérante n'entraînent pas de ce seul fait une crainte fondée de persécution dans son chef. Il y a donc lieu d'évaluer si, concrètement, elle avance des éléments de nature à étayer sa crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à une famille déterminée.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause que certaines des tantes de la requérante ont été persécutées, que deux d'entre elles ont été reconnues réfugiés dans des pays européens, ni que le frère de la requérant est actuellement demandeur de protection internationale en France

Toutefois, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de présenter le moindre fait crédible laissant penser que son appartenance à sa famille implique une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, le Conseil constate que, comme relevé *supra* la requérante n'a jamais subi de persécution au Rwanda et a pu mener une vie ordinaire, sans être autrement inquiétée par ses autorités (voir point 6.13.4). Par ailleurs, il constate que les persécutions vécues par ses tantes remontent à plusieurs années. Enfin, le Conseil estime le fait que son frère soit demandeur de protection internationale n'atteste en rien que ce dernier ait été persécuté.

6.15. Dès lors, le Conseil ne peut nullement conclure, en l'état actuel de la procédure, qu'il existerait, dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison de son profil familial.

6.16. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse de la motivation de la partie défenderesse.

6.17. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.18. S'agissant de la copie de la page d'identification du passeport de la requérante, il atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

6.19. S'agissant de la communication entre l'Office des étrangers et la requérante, il atteste que celle-ci s'est manifestée auprès des autorités belges le 30 juillet 2020, il ne peut dès lors lui être reproché son manque d'empressement à introduire sa demande de protection. Ce motif de la décision n'a été retenu par le Conseil (voir point 6.5.).

6.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.22. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## 9. Dépens

9.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN